 Ecole de la porte d’eau / REGLEMENT INTÉRIEUR

Titre 1: Admission et Inscription

L'inscription est faite en mairie puis est enregistrée par le directeur sur présentation du justificatif fourni indiquant l’école que doit fréquenter l'enfant, du livret de famille et de tout acte juridique concernant l'autorité parentale, du carnet de vaccinations, du certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

L’autorité parentale est l’ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l’enfant mineur et sur ses biens. Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont **également** responsables de lui et cette autorité donne **aux deux parents les mêmes droits et devoirs** pour élever et protéger leur enfant.

Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un **acte usuel de l’autorité parentale,** l’accord de l’autre parent étant alors présumé. La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes requièrent l'accord des deux parents. Les différents sont réglés par le Juge aux Affaires familiales.

Il appartient aux parents **d’informer le directeur de l'école** de leur situation particulière et d’indiquer la ou les adresses réactualisées à chaque rentrée.

**Tout enfant présentant un handicap** ou un trouble invalidant de la santé est inscrit de droit dans l’école la plus proche de son domicile qui constitue son école de référence.

A partir d’une évaluation initiale menée par l’équipe éducative de l’école, les parents peuvent être invités par le directeur de l’école à adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées une demande de projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Dans le cadre de son PPS, si les besoins de l’enfant nécessitent qu’il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école par l’autorité administrative compétente avec l’accord de ses parents ou de ses représentants légaux. Cette inscription n’exclut pas son retour à l’école de référence.

Titre 2: Fréquentation et Obligation scolaire

La fréquentation régulière de l’école élémentaire est obligatoire. Les obligations des élèves consistent dans l’accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l’assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des écoles.

**Horaires** : Suite à la réforme des rythmes scolaires votre enfant se rendra à l'école : les lundi, mardi***, mercredi***, jeudi et vendredi matin de 9 h 00 à 12 h 00. les lundi, jeudi et vendredi après-midi de 14 h 00 à 17 h 00.

**Il n'y aura donc pas classe les mercredi et mardi après-midi. Les activités du mercredi et du mardi après-midi sont du ressort de la municipalité.**

Restauration scolaire: 12H00 -13H50 ; elle est assurée par des agents communaux.

Une étude surveillée est conservée le matin de 7h50 à 8h50 les, lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Le soir de 17h à 18h les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Après ces heures, les enseignants ne sont plus responsables des enfants.

**Absence /retard**: Toute absence, tout retard doit être signalé au directeur.

A son retour, l’enfant produira une note indiquant le motif.

En cas d’absences répétées d’un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l’enfant un dialogue sur sa situation. Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux responsables de l'enfant, qui doivent en faire connaître les motifs. En cas d’échec le directeur d’école saisit le DASEN sous couvert de l’Inspecteur de l’éducation nationale, qui met en œuvre les dispositions réglementaires applicables en termes d’absentéisme.

**APC**

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'Activités Pédagogiques Complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

• pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

• pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école.

 **Temps d’activités périscolaires (TAP)**

Des activités périscolaires peuvent être proposées par les communes en prolongement du service public de l’éducation. Elles visent à favoriser l’égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives…etc.

**SORTIE des classes**

 Les parents sont priés d’attendre leurs enfants devant la grille d’entrée ; ils ne

 doivent en aucun cas pénétrer dans les locaux, sauf autorisation lors d’un

rendez-vous accepté préalablement par l’enseignant, ou lors d’une réunion.

Titre 3: Vie Scolaire

 3.1 Dispositions générales

Les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou du personnel de service. De même, les membres de la Communauté éducative s’interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l’égard d’un élève ou de sa famille. Les enfants doivent respect et obéissance.

3.2 Laïcité et liberté de conscience

La laïcité est un des fondements du Service Public de l’Education.

L’exercice de la liberté de conscience impose à l’ensemble de la Communauté

éducative qu’elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement

une appartenance religieuse est interdit. En cas de méconnaissance, le directeur

soumet à l’équipe éducative l’organisation d’un dialogue avec les familles.

3.3 Droit à l’image

Toute personne possède un droit absolu sur son image. Toute reproduction doit se

faire avec l’accord écrit de la personne et de ses représentants légaux.

3.4 Sorties scolaires

Les sorties régulières ou les sorties occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le

directeur. Les sorties avec nuitées sont autorisées par l’Inspecteur d’Académie.

3.5 Fournitures scolaires :

Principe de gratuité pour toutes les activités obligatoires d’enseignement. La

municipalité fournit un  « kit de rentrée » pour chaque élève selon sa classe.

 Les activités facultatives pourront être financées par une subvention d’association (coopérative scolaire, association parents…) En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles. La liste des fournitures scolaires doit être arrêtée par le conseil d’école.

 3.6 Récompenses et Sanctions

 L'école demeurant un lieu d’éducation, l’élève qui manquerait à ce règlement se

 verrait attribuer des avertissements et des sanctions.

 Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un

enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même

 ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Les manquements au règlement intérieur de l’école et en particulier toute atteinte à l’intégrité physique ou morale des autres élèves peuvent donner lieu à des mesures qui sont portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative et si après une période probatoire d’un mois, aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l’Education nationale sur proposition du directeur après avis du Conseil d'école.

A l’inverse, Le travail et le comportement exemplaire de l’élève seront mis en valeur

par l'équipe enseignante et le directeur. Les mesures d’encouragement appropriées seront définies par chaque école en relation étroite avec son projet d’école et en y associant l’ensemble des membres de la communauté éducative.

Titre 4: Usage des locaux - Hygiène et Sécurité

 4.1 Utilisation des locaux

L’ensemble des locaux est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. La décision du Maire d’utiliser les locaux scolaires lui transfère la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par la directrice ou le directeur d'école pendant la période d’utilisation concernée. Le Maire doit notamment prendre toutes mesures de prévention ou de sauvegarde telles quelles sont définies par le règlement de sécurité. L'accès des élèves à l'enceinte scolaire en dehors des heures légales de surveillance peut être autorisé par le Maire sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'école.

 Durant les récréations, l’élève ne peut se rendre dans sa classe sans autorisation.

 4.2 Hygiène

 Il est interdit de fumer dans toute l’enceinte de l’établissement scolaire.

L’élève doit respecter les locaux et les lieux mis à sa disposition (cour, toilettes)

 4.3 Sécurité

 Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Tout objet inutile au travail scolaire est interdit, sera confisqué et remis à la

famille.

 Les bijoux sont tolérés aux risques et périls de la famille.

Les goûters ou repas organisés par les parents d’élèves pour les anniversaires des enfants ou à l’occasion des fêtes de fin d’année scolaire doivent s’entourer d’un certain nombre de précautions relatives à l’hygiène et aux problèmes d’allergies.

Titre 5: Surveillance accueil et remise des enfants

 5.1 Dispositions générales

 L'accueil des enfants est assuré dans la cour 10 minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en Conseil des maîtres de l’école.

A l’école élémentaire, la remise physique de l’enfant n’est pas obligatoire.

La surveillance s’exerce et s’arrête à la limite de la porte des locaux scolaires.

Un enfant laissé seul sur le trottoir et dont les parents ne sont pas joignables sera

remis au commissariat de police, le cas échéant.

 5.2 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

 Les parents d'élèves peuvent être sollicités pour l’accompagnement des sorties.

Titre 6 : Communication avec les familles

6.1 : Informations aux familles

Elle se fait sous forme de « note aux familles », par l'intermédiaire du cahier de liaison de l'enfant. Les modalités du dialogue entre les parents et l'école sont présentées lors du premier conseil d'école.

6.2 : Accueil des familles (par les maîtres ou le directeur)

Les familles peuvent être reçues à leur demande sur rendez-vous.

Titre 7 : Les instances de concertations

7.1 Le Conseil d’école

Il est composé des enseignants, des représentants de l’Education Nationale, des parents d’élèves élus, du Délégué Département de l’Education Nationale et des représentants municipaux.

7.2 Le Conseil des Maîtres

Le Conseil des maîtres donne son avis sur l’organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l’école.

.Titre 8 : Organisation des soins et des urgences

En cas de scolarisation d’un élève atteint *d’une maladie* ou *d’un handicap*, un Projet

d’Accueil Individualisé sera établi entre l’école et sa famille.

En cas d’urgence le directeur ou un enseignant a recours au SAMU qui le met en relation avec un Médecin régulateur. Celui-ci aide à évaluer la gravité de la situation, donne son avis et des conseils pour prendre les mesures d’urgence et, selon le cas, dépêche : un Médecin de garde,une ambulance pour le transport vers un centre hospitalier, une équipe médicale hospitalière avec véhicule de réanimation. Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire sont notifiés par écrit aux parents. Une fiche d’urgence doit être complétée chaque année par les parents.

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

Les sorties individuelles d’élèves pendant le temps scolaire pour recevoir des soins médicaux spécialisés peuvent être autorisées par la directrice ou le directeur de l'école, sous réserve de la présence d’un accompagnateur majeur, parent ou personne présentée par la famille. La prise de médicament **sera très exceptionnelle** et faite uniquement sur présentation d’une ordonnance précisant la posologie exacte. En l’absence de personnel compétent les soins ne concernent que les accidents bénins. Les autres sont confiés au SAMU.

***RÈGLEMENT présenté et validé au Conseil d’école du 18 novembre 2014.***